



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 29 du 03 avril 2020**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°29 du 03 avril 2020

- Hebdo -

## ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/15/2020/44 du 26 mars 2020 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 54 Rue Raspail à NANTES (44100).

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/16/2020/44 du 26 mars 2020 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 247 Route de Clisson à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)

Arrêté ARS-PDL-2020-395-44 du 27 mars 2020 portant autorisation d'activités, à l'Hôpital Privé du Confluent à Nantes

Arrêté ARS-PDL-2020-396-49 du 27 mars 2020 portant autorisation d'activités, à la Clinique Saint-Joseph à Trélazé

Arrêté ARS-PDL-2020-397-49 du 27 mars 2020 portant autorisation d'activités, à la Clinique de l'Anjou à Angers

Arrêté ARS-PDL-2020-398-53 du 27 mars 2020 portant autorisation d'activités au Centre Hospitalier du Haut Anjou à Château-Gontier

## DRAAF

Arrêté 2020/DRAAF/55 du 26 mars 2020 relatif au renouvellement de la commission des recours de la région des Pays de la Loire

Arrêté 2020 Draaf 17 du 01er avril 2020 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Léger de Linières pour la période 2020-2039

Arrêté 2020 Draaf 18 du 01er avril 2020 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Juvigné pour la période 2020-2039

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/15/202044

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 54 rue Raspail à NANTES (44100)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000102 à l'officine de pharmacie sise 54 rue Raspail à NANTES (44100);

Vu l'avis favorable, en date du 04 février 2020, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de NANTES ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « Pharmacie GUICHAOUA » sise 54 rue Raspail à NANTES (44100), signée le 24 février 2020 entre Monsieur Armel GUICHAOUA représentant l'officine « Pharmacie GUICHAOUA », et Monsieur Pierre-Yves BOUDARD;

Considérant la demande, en date du 10 décembre 2019, présentée par Monsieur Armel GUICHAOUA, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000102, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mars 2020 à minuit, de son officine de pharmacie sise 54 rue Raspail à NANTES (44100);

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Armel GUICHAOUA sise 54 rue Raspail à NANTES (44100) est enregistrée à compter du 31 mars 2020 à minuit ;

La licence n° 44#000102 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2** : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000102 doit être remise, par Monsieur Armel GUICHAOUA, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **26 MARS 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Evelyne RIVET**



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2020/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 247 Route de Clisson à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1957 octroyant la licence n° 44#000277 à l'officine de pharmacie sise 247 Route de Clisson à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230);

Vu l'avis favorable, en date du 02 mars 2020, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « Pharmacie SIMON » sise 247 Route de Clisson à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), signée le 12 février 2020 entre Madame Cecile SIMON représentant l'officine « Pharmacie SIMON », et Monsieur Philippe PIGNARD « Pharmacie Saint Seb Boulevard SNC » ;

Considérant la demande, en date du 14 février 2020, présentée par Madame Cecile SIMON, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000277, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mars 2020 à minuit, de son officine de pharmacie sise 247 Route de Clisson à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230);

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Cecile SIMON sise 247 Route de Clisson à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) est enregistrée à compter du 31 mars 2020 à minuit ;

La licence n° 44#000277 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2** : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000277 doit être remise, par Madame Cecile SIMON, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **26 MARS 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Evelyne RIVET**



## DECISION

### **Autorisant l'Hôpital Privé du Confluent à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020-009 du 20 mars 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant les listes des établissements de santé de 1er, 2ème, 3ème et 4ème lignes habilités à recevoir les patients nécessitant une hospitalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 ;

Vu le dossier d'autorisation adressée à l'agence régionale de santé Pays de la Loire par l'établissement le 26 mars 2020 ;

Vu l'avis formulé par Monsieur le professeur Mercat sur la nécessité d'augmenter les capacités de réanimation sur le territoire et notamment pour l'Hôpital Privé du Confluent dans son rapport du 25 mars 2020 ;

Vu l'avis formulé le 27 mars 2020 par le Monsieur le professeur Reignier Jean suite à une visite le 23 mars 2020 de l'Hôpital Privé du Confluent pour établir une collaboration entre les équipes de soins critiques du Centre Hospitalier de Nantes et de l'Hôpital Privé du Confluent dans le contexte d'épidémie Covid ;

Vu l'avis formulé par le Groupe Hospitalier de Territoire de la Loire-Atlantique, sur la nécessité d'augmenter les capacités de réanimation sur le territoire et notamment pour l'Hôpital Privé du Confluent, le 27 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid 19 constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant qu'en égard à cette menace sanitaire grave, le ministre de la santé a habilité par arrêté du 23 mars 2020 les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;



Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation ;

Considérant que dans ce contexte les besoins en activité de réanimation ne peuvent être satisfaits par les seules capacités des établissements actuellement autorisés sur la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale est accordée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à l'Hôpital Privé du Confluent, situé au 2-4 rue Eric Tabarly, à Nantes.

**Article 2 :** L'autorisation prend effet immédiatement.

**Article 3 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 6 :** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Nantes

Le 27 mars 2020

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET



## DECISION

**Autorisant la Clinique Saint Joseph à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale, sur le site de Trélazé, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020-009 du 20 mars 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant les listes des établissements de santé de 1er, 2ème, 3ème et 4ème lignes habilités à recevoir les patients nécessitant une hospitalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 ;

Vu le dossier d'autorisation adressée à l'agence régionale de santé Pays de la Loire par l'établissement le 26 mars 2020 ;

Vu l'avis formulé par Monsieur le professeur Mercat sur la nécessité d'augmenter les capacités de réanimation sur le territoire et notamment pour la clinique Saint Joseph dans son rapport du 25 mars 2020 ;

Vu l'avis formulé par le Groupe Hospitalier de Territoire du Maine et Loire, sur la nécessité d'augmenter les capacités de réanimation sur le territoire et notamment pour la clinique Saint Joseph, le 27 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid 19 constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant qu'en égard à cette menace sanitaire grave, le ministre de la santé a habilité par arrêté du 23 mars 2020 les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation ;



Considérant que dans ce contexte les besoins en activité de réanimation ne peuvent être satisfaits par les seules capacités des établissements actuellement autorisés sur le Maine et Loire ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale est accordée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à la Clinique Saint Joseph, situé au 51 rue de la Foucaudière à Trélazé,

**Article 2** : L'autorisation prend effet immédiatement.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Nantes

Le 27 mars 2020

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

### **Autorisant la Clinique de l'Anjou à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020-009 du 20 mars 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant les listes des établissements de santé de 1er, 2ème, 3ème et 4ème lignes habilités à recevoir les patients nécessitant une hospitalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 ;

Vu le dossier d'autorisation adressée à l'agence régionale de santé Pays de la Loire par l'établissement le 27 mars 2020;

Vu l'avis formulé par le Monsieur le professeur Mercat sur la nécessité d'augmenter les capacités de réanimation sur le territoire et notamment pour la Clinique de l'Anjou, le 27 mars 2020 ;

Vu l'avis formulé par le Groupe Hospitalier de Territoire du Maine et Loire, sur la nécessité d'augmenter les capacités de réanimation sur le territoire et notamment pour Clinique de l'Anjou, le 27 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid 19 constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant qu'en égard à cette menace sanitaire grave, le ministre de la santé a habilité par arrêté du 23 mars 2020 les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation ;



Considérant que dans ce contexte les besoins en activité de réanimation ne peuvent être satisfaits par les seules capacités des établissements actuellement autorisés sur le Maine et Loire ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale est accordée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à la Clinique de l'Anjou, situé au 9 rue de l'Hirondelle à Angers.

**Article 2** : L'autorisation prend effet immédiatement.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Nantes

Le 27 mars 2020

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ





## DECISION

### **Autorisant le Centre Hospitalier du Haut Anjou à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020-009 du 20 mars 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire fixant les listes des établissements de santé de 1er, 2ème, 3ème et 4ème lignes habilités à recevoir les patients nécessitant une hospitalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 ;

Vu le dossier d'autorisation adressée à l'agence régionale de santé Pays de la Loire par l'établissement le 26 mars 2020;

Vu l'avis formulé par Monsieur le professeur Mercat sur la nécessité d'augmenter les capacités de réanimation sur le territoire et notamment pour le Centre Hospitalier du Haut Anjou, le 27 mars 2020;

Vu l'avis formulé par le Groupe Hospitalier de Territoire de la Mayenne, sur la nécessité d'augmenter les capacités de réanimation sur le territoire et notamment pour le Centre Hospitalier du Haut Anjou, le 27 mars 2020;

Considérant que conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid 19 constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant qu'en égard à cette menace sanitaire grave, le ministre de la santé a habilité par arrêté du 23 mars 2020 les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;



Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation ;

Considérant que dans ce contexte les besoins en activité de réanimation ne peuvent être satisfaits par les seules capacités des établissements actuellement autorisés sur la Mayenne ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale est accordée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier du Haut Anjou, situé au 1 quai du Docteur Georges Lefèvre à Château-Gontier.

**Article 2** : L'autorisation prend effet immédiatement.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Nantes

Le 27 mars 2020

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et  
des filières

**ARRÊTÉ n°2020/DRAAF/ 55**

**relatif au renouvellement de la commission des recours  
de la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.331-8 et R.331-9 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/402 du 19 juillet 2019 portant renouvellement de la commission des recours de la région des Pays-de-la-Loire ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° DRH-19-01448-D du Conseil d'État en date du 30 juillet 2019 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles des Pays-de-la-Loire ;

**Considérant** que Monsieur Mickaël BOUMENDJEL, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, président titulaire de la commission des recours de la région des Pays-de-la-Loire est remplacé par Monsieur Xavier CATROUX, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, nommé président titulaire par arrêté du vice-président du Conseil d'État en date du 30 juillet 2019 ;

**Considérant** en conséquence, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la présidence de la commission des recours de la région Pays-de-la-Loire ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés, en qualité de membres de la commission régionale des recours de la région des Pays-de-la-Loire :

**Pour l'État :**

**Monsieur Xavier CATROUX**, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, **président titulaire** ;

Monsieur Christian RIVAS, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, président suppléant ;

Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;

Madame Natassia GRUCHET, inspectrice des finances publiques, représentante titulaire de Madame la directrice régionale des finances publiques et Monsieur Laurent MARTIN, inspecteur des finances publiques, représentants suppléants.

**Pour les représentants de la profession agricole :**

Monsieur François GUYOT, membre titulaire ;

Monsieur Brice GUYAU, membre titulaire ;

Monsieur François BEAUPERE, membre suppléant ;

Monsieur Gérard CAVE, membre suppléant.

**Article 2**

Le secrétariat de la commission régionale des recours est assuré, sous l'autorité de son président, par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 est abrogé.

**Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 JUILLET 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la  
forêt et du bois**

**Arrêté n° 2020/ DRAAF/ 17**

**relatif à l'approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de Saint-  
Léger-de-Linières pour la période 2020-2039**

Département : Maine et Loire  
Forêt communale de Saint Léger de Linières  
Contenance cadastrale : 29,3450 ha  
Surface de gestion : 30,08 ha  
Premier aménagement forestier  
2020-2039

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

**VU** le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Léger-de-Linières en date du 12 décembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

**VU** l'arrêté 2019/SGAR/653 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

**SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Léger-de-Linières (Maine et Loire), d'une contenance de 30,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant une fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,88 ha, actuellement composée de chênes sessiles (53%), de chênes pédonculés (17%), de chênes indigènes divers (15%), de châtaigniers (8%) et de divers feuillus (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 9,75 ha et en futaie irrégulière sur 15,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (25,30 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 9,75 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans afin de maintenir la structure régulière des peuplements ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe d'îlots de sénescence et de milieux humides, d'une contenance de 4,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  
- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conseil municipal de Saint-Léger-de-Linières de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conseil municipal de Saint-Léger-de-Linières met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que l'évolution des populations de grand gibier ne compromet pas les opérations de renouvellement des peuplements dans la forêt ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 1 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,

  
Arnaud MILLEMANN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'environnement, de la  
forêt et du bois**

Département : Mayenne  
Forêt Communale de Juvigné  
Contenance cadastrale : 24,7160 ha  
Surface de gestion : 24,66 ha  
Premier aménagement forestier  
**2020-2039**

**Arrêté n° 2020/ DRAAF/ 18**

**relatif à l'approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Juvigné pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

**VU** le schéma régional d'aménagement « bassin ligérien », arrêté en date du 5 août 2011 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Juvigné en date du 7 janvier 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

**VU** l'arrêté 2019/SGAR/653 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

**SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de JUVIGNE (Mayenne), d'une contenance de 24,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale ainsi qu'à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,10 ha, actuellement composée de châtaigniers (51%), de chênes indigènes (5%), de feuillus divers (9%), de pins laricios de Corse (17%), de pins maritimes (11%) et d'autres résineux (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière par parquets sur 9,26 ha et en taillis sur 14,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le châtaignier (14,84 ha), le pin laricio de Corse (4,17 ha), le pin maritime (3,48 ha) et le chêne sessile (1,61 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

- La forêt est divisée en quatre groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,17 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans en fonction de l'état des peuplements afin de maintenir une structure régulière du peuplement résineux ;
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 5,09 ha, au sein duquel 3,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 14,84 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
  - un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,56 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Juvigné de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le conseil municipal de Juvigné met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le - 1 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,

  
Arnaud MILLEMANN

